

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 23/06/2015

Séance plénière n° 12

Délibération n° 2015/07

Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC)

Financement de l'animation

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29/07/2011 relatif à l'Etablissement public du Marais Poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le projet de Programme de développement rural régional de la Région Pays de la Loire,
- Vu le projet de Programme de développement rural régional de la Région Poitou-Charentes,
- Vu le Projet agro-environnemental et climatique (PAEC) du Marais poitevin déposé par l'EPMP dans le cadre des appels à projets des Régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes,
- Vu les devis présentés par la Chambre d'agriculture de Charente-Maritime, la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, la Chambre d'agriculture de Vendée et le Parc naturel régional du Marais poitevin, animateurs du PAEC,
- Vu la note de présentation ci-annexée,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 :

Le plan de financement de l'animation du PAEC, tel que décrit dans la note de présentation ci-annexée, est inscrit au budget rectificatif n°1 de l'EPMP.

Article 2 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à déposer les dossiers d'animation du PAEC auprès des services instructeurs et à solliciter les subventions correspondantes.

Fait et délibéré à Luçon, le 23/06/2015

Le Directeur,



Johann LEIBREICH



La Présidente du conseil d'administration,



Christiane BARRET

Délibération n° 2015/08 : Exécution du budget de l'exercice 2015 – Budget rectificatif n°1

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29/07/2011 relatif à l'établissement public du Marais Poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin portant adoption du budget pour l'exercice 2015, approuvé de manière tacite par les autorités de tutelle,
- Vu le rapport du Directeur de l'EPMP,

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du marais poitevin délibérant valablement

DECIDE

Article 1 :

Le budget 2015 après budget rectificatif n°1 est adopté tel qu'il est présenté par le Directeur de l'EPMP.

Le montant total des dépenses après BR n° 1 s'élève à **4 756 838,00 €**, soit 539 000 € d'augmentation par rapport au budget initial 2015, réparti sur quatre enveloppes :

➤ Personnel	674 000 €
➤ Fonctionnement (hors personnel).....	1 512 800 €
➤ Interventions	2 234 838 €
➤ Investissements	335 200 €

Le montant total des recettes après BR n° 1 s'élève à **4 538 207 €**, soit 577 910 € d'augmentation par rapport au budget initial 2015, réparti comme suit :

➤ Subventions de l'Etat	435 277,00 €
➤ Autres Subventions (AELB – FEDER – FEADER).....	1 496 196,00 €
➤ Ressources propres et autres (PITE)	2 334 838,00 €
➤ Reprise sur provisions pour risques et charges d'exploitation.....	271 896,00 €

Le résultat prévisionnel de l'Etablissement public du Marais poitevin, après BR n° 1, est arrêté à la somme de : **16 569 €**.

Le fonds de roulement est diminué de **441 527 €**.

Conformément au compte de résultat prévisionnel et au tableau de financement agrégé joints en annexe.

Article 2 :

Le Directeur et l'Agent Comptable de l'EPMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Luçon, le 23/06/2015

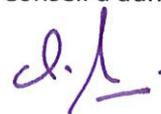
Le Directeur



Johann LEIBREICH



La Présidente du Conseil d'administration



Christiane BARRET

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 23/06/2015
Séance plénière n° 12

Délibération n° 2015/09

CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES NORD AUNIS

- Vu le décret n° 2011- 912 relatif à l'Etablissement public du Marais Poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu les dispositions du CTMA-cadre du Marais poitevin porté par l'EPMP,
- Vu l'avis de la CLE du SAGE Sèvre niortaise Marais poitevin du 20 janvier 2015 sur le projet de CTMA porté par le Syndicat mixte du Nord Aunis,
- Vu les mesures complémentaires au CTMA du Nord Aunis proposées par l'EPMP,
- Vu la note ci-annexée,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1 :

Le Conseil d'administration de l'EPMP donne un avis favorable au CTMA du Nord Aunis sous réserve de la mise en application des mesures complémentaires suivantes :

- La signature de la convention de mise à disposition des données de niveaux d'eau sur le périmètre du SYHNA,
- L'adoption des modalités de mise à jour des accords de niveaux d'eau du Nord Aunis.

Ces deux mesures complémentaires font l'objet de délibérations spécifiques.

Article 2 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer le Contrat territorial milieux aquatiques du Nord Aunis. Il est également chargé de suivre la mise en application des mesures complémentaires. Le CTMA du nord Aunis fera l'objet d'une évaluation à mi-parcours en 2017.

Fait et délibéré à Luçon, le 23/06/2015

Le Directeur,



Johann LEIBREICH



La Présidente du conseil d'administration,



Christiane BARRET

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 23/06/2015
Séance plénière n° 12

Délibération n° 2015/10

CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES NORD AUNIS
Modalités de mise à jour des accords de niveaux d'eau du nord Aunis

- Vu le décret n° 2011- 912 relatif à l'Etablissement public du Marais Poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le protocole d'aménagement et de gestion concertés des marais de Charente-Maritime du 06 décembre 1991,
- Vu la disposition 7C4 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 relative à la gestion du Marais poitevin,
- Vu les dispositions du CTMA-cadre du Marais poitevin porté par l'EPMP,
- Vu l'avis de la CLE du SAGE Sèvre niortaise Marais poitevin du 20 janvier 2015 sur le projet de CTMA porté par le Syndicat mixte du Nord Aunis,
- Vu la note ci-annexée,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1 :

Les modalités de mise à jour des accords de niveaux d'eau des marais du nord Aunis sont validées et peuvent être mise en application.

Article 2 :

Le directeur de l'établissement est chargé de procéder à la mise à jour des accords de niveaux d'eau du nord Aunis selon les modalités adoptées par le Conseil d'administration.

Fait et délibéré à Luçon, le 23/06/2015

Le Directeur,



Johann LEIBREICH



La Présidente du conseil d'administration,



Christiane BARRET

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 23/06/2015
Séance plénière n° 12

Délibération n° 2015/11

CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES NORD AUNIS
Convention de mise à disposition de données de niveaux d'eau du nord Aunis

- Vu le décret n° 2011- 912 relatif à l'Etablissement public du Marais Poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu les dispositions du CTMA cadre du Marais poitevin porté par l'EPMP,
- Vu l'avis de la CLE du SAGE Sèvre niortaise Marais poitevin du 20 janvier 2015 sur le projet de CTMA porté par le Syndicat mixte du Nord Aunis,
- Vu le projet de convention annexé,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet de convention de mise à disposition des données de niveaux d'eau du Nord Aunis est validé par le Conseil d'administration.

Article 2 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer la convention avec les parties concernées. Il est également chargé de suivre la mise en application des dispositions prévues par la convention.

Fait et délibéré à Luçon, le 23/06/2015

Le Directeur,



Johann LEIBREICH



La Présidente du conseil d'administration,



Christiane BARRET

Etablissement public du Marais poitevin
Conseil d'administration du 23/06/2015
Séance plénière n° 12

Délibération n° 2015/12

Contrat de marais de la Vieille Autise

- Vu le décret n° 2011- 912 relatif à l'Etablissement public du Marais Poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le protocole de gestion de l'eau des marais de la Vieille Autise présenté en annexe ci-après,
- Vu le projet de programme d'accompagnement présenté en annexe ci-après,
- Vu la note de présentation du contrat de marais de la Vieille Autise,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1 :

Le protocole de gestion de l'eau des marais de la Vieille Autise est approuvé, sous réserve de sa validation par le Groupe de travail géographique n°3 sur la mise en place de règlements d'eau dans les marais mouillés de la Sèvre niortaise et de ses affluents, et de son examen par la CLE du SAGE Sèvre Niortaise Marais poitevin et par le CA de l'IIBSN.

Article 2 :

Le projet de programme d'accompagnement et de travaux est approuvé.

Article 3 :

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer le protocole de gestion de l'eau et le document contractuel qui sera établi entre les parties.

Fait et délibéré à Luçon, le 23/06/2015

Le Directeur,


Johann LEIBREICH



La Présidente du conseil d'administration,


Christiane BARRET

Etablissement public du Marais poitevin

Conseil d'administration du 23/06/2015 Séance plénière n° 12

Délibération n° 2015/13

PROGRAMMATION PITE 2015 – n° 2

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29/07/2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le montant des autorisations d'engagement des années antérieures reporté sur l'année 2015,
- Vu le montant d'autorisations d'engagement mis à disposition pour la programmation 2015,
- Vu la première programmation adoptée en conseil d'administration du 31/03/2015,
- Vu le tableau récapitulatif des demandes de subvention PITE ci-annexé, au titre de l'année 2015,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1 :

La programmation n° 2 de la subvention PITE présentée au titre de l'enveloppe 2015 pour un montant de **277 564,00 €** est approuvée.

Article 2 :

Le directeur de l'EPMP est autorisé à signer les conventions relatives à l'attribution de ces subventions.

Fait et délibéré à Luçon, le 23/06/2015

Le Directeur,

Johann LEIBREICH



La Présidente du conseil d'administration,

Christiane BARRET